

Envoyé en préfecture le 01/09/2025 Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID: 056-225600014-20250829-DGAR\_DAJA25\_23-AR

Publié en ligne le 01/09/2025

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

DGAR DAJA25 23

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3;

Vu l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) plaçant le service de l'aide sociale à l'enfance sous l'autorité du président du conseil départemental ;

Vu l'article L. 221-2-4 du CASF selon lequel le président du conseil départemental où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence et procède à une évaluation de cette personne ;

Vu l'article L. 221-4 du CASF prévoyant que lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale ;

Vu l'article L. 221-4 du CASF précisant que lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées ;

Vu l'article L. 222-4-2 du CASF mentionnant que sur décision du président du conseil départemental, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale ;

Vu l'article L. 226-3 du CASF indiquant qu'après évaluation, les informations individuelles préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être font, si nécessaire, l'objet d'un signalement par le président du conseil départemental à l'autorité judiciaire ;

Vu l'article L. 226-4 du CASF imposant au président du conseil départemental d'aviser sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et de lui faire connaître les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés ;

Vu l'article L. 227-1 du CASF prévoyant que tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques et que, sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2025 relatif à l'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté du 29 août 2025 nommant les inspecteurs enfance ;

## ARRÊTE:

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID: 056-225600014-20250829-DGAR\_DAJA25\_23-AR

Publié en ligne le 01/09/2025 Article 1er - A compter du 1er septembre 2025, les missions confiées au président du conseil départemental par les articles L. 221-2, L. 221-4, L. 222-4-2, L. 226-3, L. 226-4 et L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont exercées par Mmes Cécile LE PARC, Virginie POSTEC, M. Julien LE LOHER, Mmes Anne-Marie MONOT, Chanbopha LY, M. Emmanuel VERQUIN et Mmes Béatrice MAUDET et Fatima PEREIRA, chargés des fonctions d'inspecteurs enfance au sein de la direction de l'enfance et de la famille.

A cet effet, ils bénéficient d'une délégation permanente de signature pour tous actes ou décisions relevant de l'exercice de ces missions à intervenir sur le secteur géographique ou fonctionnel dont ils ont la charge:

- Mme Cécile LE PARC pour le groupement 1,
- Mme Virginie POSTEC pour le groupement 2,
- M. Julien LE LOHER pour le groupement 3,
- Mme Anne-Marie MONOT pour le groupement 4,
- Mme Chanbopha LY pour le groupement 5,
- M. Emmanuel VERQUIN pour le groupement 6,
- Mme Béatrice MAUDET pour le groupement « mineurs non accompagnés » (MNA),
- Mme Fatima PEREIRA pour la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs enfance des groupements situés à l'est du département (groupements 1, 2 et 3), les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par l'un ou l'autre des inspecteurs enfance de ces mêmes groupements.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs enfance des groupements situés à l'ouest du département (groupements 4, 5 et 6), les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par l'un ou l'autre des inspecteurs enfance de ces mêmes groupements.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs enfance des groupements 1 à 6, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par Mme Fatima PEREIRA inspecteur enfance CRIP.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs enfance des groupements 1 à 6, MNA et CRIP, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par M. Hervé MOCAER, directeur adjoint de l'enfance et de la famille.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs enfance des groupements 1 à 6, MNA, CRIP et de M. Hervé MOCAER, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par Mme Caroline ABEL, directeur de l'enfance et de la famille.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs enfance des groupements 1 à 6 et MNA, de M. Hervé MOCAER et de Mme Caroline ABEL, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par M. Raphaël EYL-MAZZEGA, directeur général adjoint en charge des solidarités.

Article 5 - Les dispositions de l'arrêté n° DGAR\_DAJA25\_13 du 4 avril 2025 sont abrogées.

Article 6 - M. le directeur général des services et M. le directeur général adjoint en charge des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 29 août 2025

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT